

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize, le vingt-cinq Février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 19 Février 2016.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 24 – REPRESENTES : 5.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes GILLET Maryline et GUINEL Marie-Jeanne, M. MORMANN Nolann, Mmes ORDRONNEAU Séverine et PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PLANTARD Thierry, PLUMELET Jean-Luc, PONTAC Serge et RICARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSES** : M. MORMANN Cédric (*pouvoir à M. MORMANN Nolann*), Mme COOREVITS Catherine (*pouvoir à M. BROUTIN Ludovic*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à M. COLIN Arnaud*), Mme GUILLAUME Marie-Hélène (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*) et Mme POYER Audrey (*pouvoir à Mme PELE LEGOUX Laurence*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mme ORDRONNEAU Séverine et M. COLIN Arnaud.

<b>OBJET :</b>	<b>Vote des comptes de gestion 2015 :</b> - Budget général - Budget Assainissement - Budget Port fluvial
----------------	---

N° 2016 / 02 / 01

*La règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable impose la tenue de deux comptabilités : celle de l'ordonnateur (le Maire) et celle du comptable (le receveur municipal).*

*En application des dispositions des articles L.1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.*

*Les conseils municipaux ou syndicaux ne peuvent valablement délibérer sur le compte administratif de l'ordonnateur sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier, c'est-à-dire du compte de gestion.*

*Après avoir entendu et débattu les comptes de gestion des budgets général, de l'assainissement, et du port fluvial du comptable pour l'exercice 2015,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1212-12, L.2121-31 et L.2541-13.*

.../...

*Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

*VU l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 posant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.*

*VU la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.*

- *CONSTATE que les écritures de l'ordonnateur sont conformes à celles du comptable.*
- *APPROUVE les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2015, pour le budget général, le budget annexe Assainissement et le budget annexe du port fluvial.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 29 Février 2016,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20160225-CM-2016-02-01-  
DE  
Date de télétransmission : 29/02/2016  
Date de réception préfecture : 29/02/2016